



Paris, le 22 janvier 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS 09-009461 (2009-228)

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), qui avait été saisie par M. Régis JUANICO, député de la Loire, et par le Médiateur de la République lui-même saisi par M. Michel THOLLIÈRE, sénateur de la Loire, des circonstances dans lesquelles la police est intervenue au domicile de la famille de M. A.O., à Saint Etienne, le 20 mai 2009, a blessé celui-ci, âgé de 50 ans, ainsi que son fils N.O., 28 ans, et a interpellé ce dernier ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) à la requête de M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint Etienne, saisi des plaintes de MM. A.O. et N.O. et de M. et Mme J-C.D., ainsi que celle pour rébellion établie à l'encontre de N.O. ;

Après avoir pris connaissance des auditions menées par ses agents de trois fonctionnaires de police affectés au Groupe d'intervention de la police nationale (GIPN) au moment des faits : M. S.C., capitaine de police, M. C.H., brigadier-chef de police, M. B.H., brigadier de police, de Mme J.B., commissaire divisionnaire de police en fonction au service de sécurité de proximité de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Saint Etienne, de M. P-R.O., capitaine de police au service de commandement de jour au CSP de Saint Etienne, et de M. C.C., brigadier-chef de police de la sûreté départementale de la Loire, et des réponses apportés par le brigadier C.M., en fonction au GIPN de la Réunion, au questionnaire qu'il lui a adressé.

Après consultation du collège compétent dans le domaine de la déontologie de la sécurité.

> LES FAITS

Le 16 mai 2009, en soirée, des fonctionnaires de la brigade anti-criminalité (BAC) étaient appelés pour mettre fin au rodéo d'une moto sur le stade de football de la rue Pierre Loti à Saint Etienne. Sur place ils constataient la présence de cinq individus, dont l'un conduisait la moto. Ce groupe, dont le conducteur, prenait la fuite à pied à la vue du véhicule de la BAC et était poursuivi par les fonctionnaires de police jusqu'à un immeuble. Ceux-ci, en montant dans les étages, rencontraient un individu de type asiatique correspondant au signalement de l'un des individus poursuivis et, bien que celui-ci tentait de s'y soustraire, le menottaient.

A la sortie de l'immeuble, les fonctionnaires se retrouvaient entourés par des individus hostiles qui faisaient obstacle à la poursuite de l'interpellation, en les saisissant par les épaules et en leur portant des coups dans le dos. Les fonctionnaires étaient contraints de lâcher prise et l'individu, toujours menotté, parvenait à s'échapper avant que des renforts n'arrivent sur place.

Certains des fonctionnaires pris à partie reconnaissaient dans le fichier Canonge M. M.P. comme l'individu qu'ils avaient menotté et, notamment, M. S.O., 25 ans, comme membre du groupe ayant permis la fuite de M. M.P..

Une opération était alors organisée pour le 20 mai 2009 par Mme le Commissaire J.B., chef du service de la sécurité de proximité de la CSP de Saint Etienne, afin d'interpeller MM. S.O. et M.P.

L'opération avait aussi pour but de frapper les esprits, afin de mettre un terme au développement des violences dans le quartier (audition de Mme J.B. par les agents du Défenseur des droits).

Pour ce faire, Mme J.B., au vu des antécédents de ces personnes et parce que le GIPN disposait du matériel nécessaire à l'ouverture de portes blindées, fréquentes selon elle dans le quartier de Montchovet où demeurait M.P., demandait au Directeur départemental de sécurité publique (DDSP) le concours du GIPN qui lui était accordé.

Préparation de l'intervention :

L'adresse de M. S.O. ayant été relevée sur le Système de traitement des infractions constatées (STIC) comme étant au domicile de ses parents, dans un pavillon, dans le quartier de La Cotonne à Saint Etienne, une opération destinée à l'interpeller était montée parallèlement à un dispositif destiné à interpeller M. M.P.

Si le quartier de Montchovet est, comme celui de La Cotonne, classé dans les zones urbaines sensibles, le second est un quartier où se côtoient HLM et pavillons.

La veille de l'opération, il était procédé à une reconnaissance des lieux. Elle révélait que le pavillon était gardé par un chien, ce qui motivait le recours à la brigade canine.

Le matin même avait lieu un briefing pour définir les rôles de chacun. Cependant, ce briefing du petit matin n'a pas réuni tous les participants puisque M. C.C., brigadier-chef à la sûreté départementale de la Loire qui a participé à l'opération, n'y a pas été convié.

Des effectifs de la sécurité publique, dirigés par le capitaine P-R.O., du service de commandement de jour du SSP de la CSP de Saint Etienne, et accompagnés de 11 membres du GIPN de Lyon et du GIPN de la Réunion (alors en stage à Lyon) commandés par le capitaine S.C., se rendaient ensuite sur place.

Les deux fonctionnaires du GIPN chargés de l'entrée dans les lieux effectuaient une ultime reconnaissance pour déterminer le meilleur moyen de pénétrer dans le pavillon. Bien que le portail de ce dernier soit aisément franchissable, il était décidé, en raison du poids de leur équipement, de la nécessité de faire vite et de la présence du chien, de passer par la propriété voisine, séparée de celle de la famille O. par une simple clôture.

La pénétration dans les lieux :

A six heures du matin, le 20 mai 2009, pendant que les effectifs de la sécurité publique présents sur les lieux et les membres de la brigade cynophile attendaient dans la rue, les onze membres du GIPN, sous la direction du capitaine S.C., s'introduisaient sur la propriété voisine (propriété de M. et Mme J-C.D.) et, après avoir franchi, non sans la dégrader, la clôture, investissaient la propriété de la famille O., sans que, à aucun moment, le chien n'y fasse obstacle.

La porte-fenêtre du séjour du pavillon donnant sur le jardin était enfoncée à l'aide d'un bélier par le brigadier-chef R.N. et l'ensemble des fonctionnaires du GIPN pénétrait dans la maison.

Aussitôt dans les lieux, le brigadier-chef R.N. repoussait dans une chambre M. A.O., employé municipal âgé de 50 ans, père de S.O., qui se préparait à partir à son travail et s'était avancé vers le séjour en entendant le fracas.

La neutralisation des occupants :

Résistant sans violence, selon le brigadier B.H., ou s'opposant, selon le brigadier C.M., à l'injonction qui lui était faite de se tourner pour une palpation, M. A.O. faisait l'objet d'un balayage par ce dernier, et était amené à terre, sur le ventre, et, après une clé au bras, menotté dans le dos par le brigadier. M. A.O. perdait ses lunettes dans cette action.

Le brigadier C.M., dans une première version, déclarait : « Je lui ai demandé de se coucher au sol et je l'ai menotté dans le dos puis assis sur une chaise ». Néanmoins, en réponse aux questions qui lui ont été adressées par les agents du Défenseur des droits, il a affirmé qu'il avait résisté. M. R.N., brigadier-chef du GIPN de Lyon, pénétrant dans les lieux quelques instants après, l'a vu au sol, sur le ventre et menotté. Il ne lui a pas paru agité ou virulent et a aidé ses collègues à le relever et l'asseoir.

Selon M. C.C., brigadier-chef en fonction à la sûreté départementale de la Loire, qui est entré dans le pavillon environ deux minutes après le GIPN, M. A.O. était allongé au sol sur le ventre, maintenu dans cette position par un fonctionnaire du GIPN qui, en dépit de ses plaintes, pesait avec son genou sur les menottes. M. A.O. protestait contre ce traitement,

sans cependant être insultant (audition de M. C.C. réalisée par les agents du Défenseur des droits). C'est à la demande de M. C.C. que M. A.O. était relevé et assis. Le brigadier C.M., dans ses réponses au questionnaire qui lui a été adressé, a contesté ces déclarations, affirmant qu'il n'avait pas laissé longtemps au sol M. A.O. et qu'il n'avait aucun souvenir d'avoir pesé, de son genou, sur les menottes.

Mme O. aurait également été mise à terre et menottée avec un serflex, mais il semble au brigadier C.M., selon ses réponses au questionnaire, qu'il s'agissait plutôt de menottes. Il ajoute éviter autant que possible la coercition à l'égard des « enfants ou des concubines des objectifs ».

La fille des époux O., âgée de 12 ans, était présente et, selon son père, aurait été insultée, mais cela n'a pas pu être vérifié.

Sur les indications données par M. A.O., qui s'était exclamé « *il est là, il est là* » avant d'être mis à terre, deux fonctionnaires du GIPN, le capitaine S.C. et le brigadier-chef C.H., se rendaient dans une chambre du fond. Ils y trouvaient M. N.O., frère de M. S.O. .

Selon M. N.O., il n'a pas entendu l'arrivée de la police, car il dormait lors de leur entrée dans sa chambre. Etant couché sur le côté droit face à la porte, il a été réveillé en recevant soudainement un coup de poing sur le côté gauche du visage. Il a reçu un nouveau coup de poing avant d'être tiré à terre où il a, de nouveau, pris des coups. Puis il a été relevé et assis sur son lit, où il a été menotté sur le devant.

Selon une première déclaration, le brigadier-chef C.H. en fonction au GIPN, a déclaré, qu'en entrant dans la chambre du fond, il avait remarqué une personne dissimulée sous les couvertures sur le lit et qui, alors qu'il tentait de lui saisir les mains, l'avait repoussé au niveau du cou, refusant de mettre les mains sur la tête, puis avait « continué à le tenir avec ses mains au niveau de son torse » en lui arrachant une poche de son gilet tactique dans lequel il avait son pistolet à impulsion électrique (PIE). C'est alors que « instinctivement » le brigadier-chef lui a porté un coup de son poing gauche puis droit au niveau du visage.

Dans une seconde déclaration, le brigadier-chef C.H. a expliqué avoir vu une personne sur le lit, sous la couette, lui semble-t-il. Après avoir crié « police, les mains sur la tête, allongez-vous au sol », le capitaine S.C. l'a repoussée sur le lit avec son bouclier et comme la personne n'obtempérait pas à son injonction, le brigadier-chef C.H. l'a attrapée pour la mettre sur le ventre et la menotter mais cette personne a essayé de le repousser, lui a attrapé les poignets, le cou puis une poche de son gilet tactique où se trouve son PIE. Pour éviter qu'elle s'en saisisse, il l'a frappée au visage d'un coup de son poing gauche et de son poing droit, si bien que la personne ayant instinctivement mis ses mains devant son visage, il a pu lui mettre les mains dans le dos et la menotter.

Devant les agents du Défenseur des droits, le brigadier-chef C.H. a soutenu que la personne qui était réveillée dans le lit s'était relevée et lui faisait face. Comme elle était parvenue à dégrafer la poche contenant son PIE, il l'a frappée à coups de poing.

Le capitaine S.C., en fonction au GIPN de Lyon, a affirmé, lors de l'enquête diligentée par l'IGPN sur la plainte de MM. A.O. et N.O., que ce dernier était couché dans son lit lorsqu'ils étaient entrés dans la pièce. Ils s'étaient annoncés en criant « police » mais, alors qu'ils essayaient de lui prendre les bras pour le menotter, il avait commencé à se débattre. M. N.O. a agrippé la poche du gilet tactique du brigadier-chef C.H. qui, pour se dégager, lui a porté un coup de poing ou deux.

Devant les agents du Défenseur des droits, il ne se souvenait plus de rien.

Tous deux ont indiqué que ce n'est qu'après qu'ils ont réalisé qu'il ne s'agissait pas de l'objectif recherché.

Les suites de l'intervention :

A la suite de l'intervention des forces de l'ordre, M. A.O. présentait une rupture de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite entraînant neuf mois d'arrêt de travail, plus de huit jours d'incapacité totale de travail et une opération avec hospitalisation. Quant à N.O., les coups entraînaient pour lui une déviation avec obstruction de la cloison nasale, nécessitant une intervention, une incisive cassée et un état de stress aigu. Ces conséquences justifiaient un arrêt de travail de huit jours sans qu'une incapacité totale de travail lui soit reconnue.

M. N.O. était interpellé et conduit au commissariat où une procédure était établie à son encontre, à l'initiative du capitaine P-R.O., pour rébellion. Sur ordre du parquet, il devait cependant être aussitôt relâché et la procédure était classée sans suite.

Entre temps, dans le pavillon, d'autres fonctionnaires du GIPN procédaient vainement à la recherche de M. S.O..

Son père, M. A.O., indiquait sans difficulté au directeur de l'enquête, le brigadier G.D. de la sûreté départementale de la Loire, l'adresse du travail de son fils Sofiane où il indiquait qu'il se trouvait.

Les fonctionnaires du GIPN, accompagnés du capitaine P-R.O., du brigadier G.D. et du brigadier-chef C.C., se rendaient sur place et interpellaient M. S.O. sans aucune difficulté, après qu'il a présenté une carte nationale d'identité à son nom.

* *
*

Sur l'opportunité de l'opération :

Selon les déclarations de Mme le commissaire J.B. et du capitaine P-R.O., M. S.O. est bien connu des services de police locaux pour des vols avec effraction, en réunion, des violences, des outrages et rébellions mais ni le commissaire J.B. ni son adjoint le capitaine P-R.O. ne font état de violences avec arme ou de port d'arme dont il se serait rendu coupable.

S'il ne convient pas de banaliser les faits de rébellion en réunion dont il était soupçonné, il faut cependant admettre qu'ils ne ressortissent pas de la grande délinquance, comme en témoigne la peine de quatre mois d'emprisonnement à laquelle le tribunal correctionnel de Saint Etienne l'a condamné.

Dans ces conditions, on peut s'étonner qu'il n'ait jamais été convoqué pour venir s'expliquer. Cette manière de procéder est d'autant plus critiquable que la note PN/CAB/N°06-16084-CPS du 26 juillet 2006 relative aux missions, principes d'action et mise en œuvre du GIPN dispose en son paragraphe 2-2 que « en toute hypothèse, les appréciations portées par les premiers fonctionnaires intervenants et le dialogue qu'ils auront préalablement et nécessairement noué avec la ou les personnes incriminées seront particulièrement déterminants pour demander l'intervention du GIPN », ce qui suppose obligatoirement que toute intervention du GIPN soit précédée d'une tentative de dialogue avec la personne qu'il s'agit d'interpeller.

Au rappel de cette note, Mme le commissaire J.B. a répondu « ce n'est pas comme cela que l'on fonctionne », invoquant le risque de fuite de l'intéressé. Il faut cependant noter que M. S.O. n'a opposé, sur le lieu de son travail, aucune résistance à son interpellation.

Le recours au GIPN, selon la note du 26 juillet 2006, suppose, en dehors des cas de terrorisme, de prise d'otage, de retranchement de malfaiteur ou de forcené ou encore de mutinerie de détenus, une situation potentiellement dangereuse exigeant un professionnalisme et une technicité particulière. Mme le commissaire J.B. a affirmé que tel était le cas au motif que La Cotonne est un quartier sensible, que les services de police pouvaient se heurter à une porte blindée et que les effectifs de la sécurité publique ne sont pas formés pour intervenir dans des conditions suffisantes de rapidité et de sécurité. Pourtant, le brigadier-chef C.C., en fonction à la sûreté départementale de la Loire, a affirmé que, pour les interpellations de ce genre, ils intervenaient à quatre ou cinq.

Par ailleurs, il n'est pas sérieux de prétendre que chaque interpellation de délinquant multirécidiviste dans un quartier sensible constitue une situation potentiellement dangereuse exigeant un professionnalisme et une technicité dépassant celle des fonctionnaires de la sécurité publique. Ces situations se présentent, hélas, couramment.

On peut aussi s'interroger sur le sérieux du repérage du domicile de M. S.O. Une simple enquête de voisinage aurait permis de vérifier la réalité de son domicile et d'apprendre qu'il disposait d'un véhicule, ce qui permettait de constater son absence du pavillon le 20 mai 2009. Une telle enquête n'aurait pas nécessairement alerté M. S.O., son frère et lui ayant, semble-t-il, déjà fait l'objet de plusieurs enquêtes pour divers faits.

Au regard de ce qui précède, le recours au GIPN pour l'interpellation de M. S.O., décidé par Mme le commissaire J.B., a été disproportionné et est, au demeurant, contraire à la note déterminant ses missions.

Sur le comportement des forces de l'ordre vis à vis des voisins et occupants :

Vis à vis des voisins :

Il est certain que la surprise facilite l'interpellation des personnes recherchées et qu'elle peut être obtenue par l'utilisation d'une voie de pénétration inattendue. Cependant le jardin clos des voisins de la famille O. constitue le prolongement de leur domicile et bénéficie de la protection du domicile instituée par l'article 12 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme, l'article 8 de la CEDH et l'article 432-8 du code pénal. La personne recherchée en flagrance n'étant pas soupçonnée de se trouver en ce domicile, les services de police ne pouvaient y pénétrer qu'avec leur autorisation ou éventuellement celle du juge des libertés et de la détention. Qui plus est, des dégradations ont été commises sur la clôture de cette propriété.

Ainsi, le capitaine S.C., chef du groupe d'intervention de la police nationale de Lyon, a donc commis un manquement à la déontologie, susceptible d'être qualifiée pénalement, en décidant de faire passer ses subordonnés sur la propriété de tiers sans avoir obtenu leur autorisation.

Vis à vis de M. A.O. :

M. A.O. était âgé de 50 ans. Qualifié « d'un certain âge » par le capitaine S.C., de « relativement âgé » par le brigadier-chef C.H., d'« homme corpulent d'une cinquantaine d'années » par le brigadier B.H., la menace qu'il pouvait représenter était très relative. Il faut d'ailleurs souligner que c'est sur les indications qu'il a données aux membres du GIPN que ceux-ci se sont immédiatement rendus à la chambre de N.O.

Les brigadiers B.H. et C.M. du GIPN ne pouvaient donc pas ignorer qu'il n'était pas la personne recherchée. D'ailleurs, le brigadier C.M. a admis, dans ses réponses au questionnaire, qu'il avait parfaitement conscience qu'il ne s'agissait pas de la « cible ».

Or, en dépit de la tentative de ce dernier d'en atténuer la gravité, il ressort des auditions de MM. R.N., du GIPN, et C.C., de la Sûreté Départementale de la Loire, qu'il a été jeté à terre et menotté dans le dos si violemment qu'il en a été très sérieusement blessé.

Ce comportement apparaît clairement comme constituant, de la part du brigadier C.M. mais aussi du brigadier B.H., qui a prêté assistance à son collègue, un manquement à l'article 9 du code de déontologie de la police nationale, aux termes duquel l'usage de la force par les fonctionnaires de police doit être strictement nécessaire et proportionné ainsi qu'aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale qui réserve le port des menottes aux personnes dangereuses ou susceptibles de prendre la fuite, la circulaire d'application de cet article soulignant, de surcroît, que l'âge doit être pris en considération pour apprécier la réalité des risques qui, seuls, justifient le port des menottes.

Concernant l'épouse de M. A.O., il n'a pu être établi avec certitude qu'elle avait été amenée au sol et menottée.

Vis à vis de M. N.O. :

M. N.O., lorsque les fonctionnaires du GIPN ont pénétré dans sa chambre et selon leurs déclarations mêmes, était couché et avait une couette ou un drap sur lui.

L'évolution opportune des déclarations du brigadier-chef C.H. ne saurait être prise en considération. Elle démontre seulement sa conscience d'avoir agi en contradiction avec la déontologie.

Alors que le menottage d'une personne allongée sur le dos est enseigné dans les écoles de police (cf. fiche technique n°14 de la direction de la formation de la police : module spécifique « intervenir dans les quartiers difficiles »), il est certain que le brigadier-chef C.H., assisté par le capitaine S.C., avait un autre choix, pour maîtriser M. N.O., que de porter à ce dernier deux coups de poing au visage.

En conséquence, le brigadier-chef C.H. a également commis un manquement aux dispositions de l'article 9 du code de déontologie de la police nationale.

> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits recommande que des observations soient adressées à Mme le Commissaire J.B., quant au non-respect des instructions relatives au recours au GIPN.

Le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient diligentées à l'encontre d'une part, du capitaine S.C. pour avoir sans autorisation pénétré dans le domicile d'autrui et, d'autre part, des brigadiers B.H., du GIPN de Lyon, et C.M., du GIPN de la Réunion, et du brigadier-chef C.H. du GIPN de Lyon, pour ne pas avoir respecté le principe de proportionnalité entre la force employée et le risque couru et avoir eu recours, de manière excessive, à la force et à la contrainte, en violation des dispositions de l'article 9 du code de déontologie de la police nationale.

> Transmission

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Conformément à l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Le Défenseur des Droits



Dominique BAUDIS